

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Le 25 novembre 2015

PAR COURRIEL/COURRIER/SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-3933-2015 HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017

OBJET : Planification de l'audience

Chère consœur,

Vous trouverez plus loin la planification de l'audience du RNCREQ. Vous constaterez que le RNCREQ entend soulever deux moyens préliminaires. Nous exposons ici la nature et les motifs de ces moyens.

Le 19 novembre 2015, le RNCREQ a adressé une demande à la Régie, visant à ordonner au Distributeur de consentir à une entente de confidentialité afin que puisse être consulté le document « Suivi détaillé des activités d'achat et de revente sous dispense par contrepartie » (Suivi par contrepartie) pour l'année 2014. Dans sa réplique, le Distributeur suggère que le RNCREQ procède plutôt par questions précises en contre-interrogatoire. Rappelons d'emblée que le RNCREQ est maître de sa preuve. Par ailleurs, la suggestion du Distributeur découle d'une mauvaise compréhension de la demande du RNCREQ. Celle-ci ne vise pas uniquement la transaction du 28 janvier 2014, mais de plusieurs autres transactions où le prix des achats bilatéraux dépassait les prix disponibles sur les marchés. Cette transaction était citée à titre d'exemple (tel que l'indiquent les mots « par exemple ») afin d'illustrer en quoi le document « Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur – 2014 » et les autres documents actuellement disponibles ne donnent pas toute l'information nécessaire pour évaluer le bien-fondé de ce type de transaction. Le RNCREQ a fait état de cette problématique dans sa preuve :

Aucune explication n'est fournie sur les raisons ayant mené au choix du prix de référence, ni à quel moment ce prix a été fixé. Il est possible que le document confidentiel Suivi par contreparties permettra de justifier cet

achat. En l'absence d'une justification, des questions se posent à l'égard de sa prudence.¹

Il est usuel de procéder par entente de confidentialité dans une situation semblable. Le refus du Distributeur empêche le RNCREQ de faire une preuve complète. De plus, l'alternative qu'il suggère allongerait et compliquerait indument le contre-interrogatoire, notamment puisqu'il est difficile de poser des questions ciblées sur un document qu'on ne peut consulter.

Avec égards, le RNCREQ apprécierait une réponse à cette demande avant l'audience et se réserve le droit de compléter sa preuve en conséquence. En l'absence d'une décision préalable à l'audience, le RNCREQ présentera sa demande à titre de moyen préliminaire.

Dans un second temps, rappelons que l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (Règlement) stipule qu'un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit déposer une demande à cet effet à la Régie, appuyée d'un ou de plusieurs affidavits, et fournir les informations énumérées à l'article 33. Dans le présent dossier, le Distributeur a présenté une demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de deux documents autres que le Suivi par contrepartie (paragraphe 37 à 40 de la demande).

Au support de la confidentialité du Suivi par contrepartie, le Distributeur évoque la décision D-2008-133 où, à la page 35, la Régie accepte une proposition faite dans une réponse à une demande de renseignements de déposer le document sous pli confidentiel. Cette décision ne constitue toutefois pas une ordonnance de confidentialité rendue en application de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et selon la procédure établie par l'article 33 du Règlement. Nos recherches n'ont identifié aucune demande d'ordonnance de confidentialité subséquente à l'égard des Suivis par contrepartie. Par conséquent, le RNCREQ entend faire valoir à titre de moyen préliminaire que, à moins que le Distributeur ne dépose une demande en bonne et due forme qui sera accueillie par la Régie, le Suivi par contrepartie ne devrait pas être traité comme un document confidentiel par la Régie.

PLANIFICATION DE L'AUDIENCE

Moyens préliminaires :

- Demande d'ordonnance enjoignant le Distributeur à conclure une entente de confidentialité avec le RNCREQ afin que ce dernier puisse consulter le

¹ R-3933-2015, Preuve du RNCREQ, Mémoire de M. Philip Raphals, 10 novembre 2015, p. 20.

- document « Suivi détaillé des activités d'achat et de revente sous dispense par contrepartie » du Distributeur pour l'année 2014
- Sous réserve qu'une décision en la matière n'ait pas été rendue par la Régie préalablement à l'audience.
 - Temps de présentation requis : 10 à 15 minutes
- Contestation de la confidentialité du document « Suivi détaillé des activités d'achat et de revente sous dispense par contrepartie » pour l'année 2014
 - Temps de présentation requis : 10 à 15 minutes

Temps requis pour l'adoption et la présentation de la preuve : 45 minutes

Liste et qualification des témoins :

- Philip Raphals, analyste sénior externe
- Philippe Bourke, Directeur général du RNCREQ

Les déclarations assermentées des témoins seront déposées avant le début de l'audience.

Temps nécessaire pour le contre interrogatoire des différents panels :

- Panel 1 : 10 à 15 minutes
- Panel 2 : 10 minutes
- Panel 3 : 10 minutes
- Panel 4 : 60 minutes
- Panel 5 : 45 minutes

Temps prévu pour l'argumentation : 30 minutes

Espérant le tout confirme, je vous prie d'agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.

(s) Prunelle Thibault-Bédard

cc. Me Éric Fraser, pour le Distributeur